

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-264

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

Sommaire

DDTM / SEBF

- 27-2023-08-25-00003 - DDTM/SEBF/2023-266_Arrêté préfectoral portant dérogation aux mesures sécheresse pour l'irrigation de culture maraîchères pour l'EARL le Village sur la commune de Martot (6 pages) Page 3
- 27-2023-08-25-00002 - DDTM/SEBF/2023-267_Arrêté préfectoral portant dérogation aux mesures sécheresse pour l'irrigation de culture maraîchères pour l'EARL le Chêne sur la commune de Martot (4 pages) Page 10
- 27-2023-08-25-00004 - DDTM/SEBF/2023-268_Arrêté préfectoral portant dérogation aux mesures sécheresse pour l'irrigation de culture maraîchères pour l'EARL Saint Aignan sur la commune de Martot (4 pages) Page 15
- 27-2023-08-29-00001 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un lotissement les jardins du château par le chêne Jaunet sur la commune de Ménilles (5 pages) Page 20
- 27-2023-08-29-00002 - Récépissé de déclaration concernant le prélèvement d'un forage par l'EARL Bance Yannick sur la commune de Glisolles (4 pages) Page 26

Nouvel Hôpital de Navarre / Direction Générale

- 27-0202-08-11-00001 - 2023 20 Délégation de signature M. WATERLOT délègue sa signature à Mme AUBER, Adjoint des cadres (1 page) Page 31

DDTM

27-2023-08-25-00003

DDTM/SEBF/2023-266_Arrêté préfectoral
portant dérogation aux mesures sécheresse pour
l'irrigation de culture maraîchères pour l'EARL le
Village sur la commune de Martot



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-266 portant dérogation aux mesures sécheresse pour l'irrigation de cultures maraîchères sur la commune de MARTOT

Bénéficiaire : EARL LE VILLAGE

Le préfet

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et R 211-66 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté cadre départemental sécheresse n° DDTM/SEBF/2023-192 du 13 juin 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2023-227 du 8 août 2023 prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur les zones d'alerte sécheresse du département de l'Eure.

VU la demande présentée le 22 août 2023 par l'EARL LE VILLAGE, de dérogation aux mesures de restrictions horaires de l'irrigation pour des cultures maraîchères sur la commune de Martot.

1 / 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Considérant

- que l'EARL LE VILLAGE est exploitante des parcelles en culture sur la commune de MARTOT ;
- que cette commune dépend du secteur sécheresse de l'Eure aval tel que défini par l'arrêté du 13 juin 2023 susvisé ;
- que ce secteur sécheresse de l'Eure aval est en niveau de gravité alerte renforcée par l'arrêté du 8 août 2023 susvisé instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau ;
- que cette situation implique pour les cultures maraîchères, où est pratiquée de l'irrigation avec des matériels d'irrigation non localisée et peu économes type aspersion, des interdictions d'arrosage entre 9h00 et 20h00 ;
- que la demande ne porte que sur la partie de l'exploitation en cultures maraîchères, soit seulement 16,7 ha sur 70 ha ;
- que la demande de dérogation déposée a pour but de satisfaire aux besoins de cultures légumières sensibles et dans une période estivale au contexte de fortes chaleurs, et qui nécessitent notamment pour certaines dès leur implantation et pendant tout leur stade de développement un arrosage pour pouvoir être ensuite commercialisées ;
- les contraintes pour mettre à disposition du personnel sur les périodes horaires interdites de fin de journée et de nuit ;
- l'importance à conserver ce type de culture sur le département de l'Eure, concerné dans sa grande majorité par des grandes cultures.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRETE

Article premier : Généralités

L'arrêté est délivré à :

EARL LE VILLAGE
4 rue de la mairie
27340 MARTOT

représenté par monsieur LABIFFE Nicolas.

Il sera dénommé le « bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

2 / 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire est autorisé, à titre dérogatoire à la mesure de restriction de l'irrigation pour le maraîchage prévue à l'article 6 de l'arrêté du 8 août 2023 susvisé, à pratiquer son irrigation aux conditions particulières définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Conditions particulières de la dérogation

L'irrigation est autorisée, sauf de 12h00 à 16h00, et uniquement sur les cultures maraîchères de légumes (salades, radis, persil, carottes, choux et poireaux).

Les parcelles suivantes, exploitées par le bénéficiaire et situées sur la commune de MARTOT, sont concernées par la dérogation :

Section cadastrale	Numéro de plan	Superficie (en m²)
ZA	1	220
ZA	2	3 130
ZA	3	12 430
ZA	5	9 160
ZA	6	5 380
ZA	7	1 790
ZA	8	10 590
ZA	10	2 500
ZA	11	9 530
ZA	18	4 970
ZA	19	3 980
ZA	20	5 670
ZA	21	1 830
ZA	23	6 770
ZA	24	6 980
ZA	25	2 110
ZA	26	4 390
ZA	27	3 200
ZA	28	8 550
ZA	29	9 970
ZA	86	6 800
ZA	87	20 530
ZA	96	10 630
ZA	140	16 222

Article 4 : Prise d'effet - Durée de validité

La dérogation est accordée dès sa notification au bénéficiaire.

Elle est valable jusqu'à l'abrogation des mesures de restrictions sécheresse sur l'Eure aval.

Article 5 : Documents à fournir

Le bénéficiaire transmettra au service police de l'eau de la DDTM, un bilan mensuel, avec les dates et durée d'irrigation pratiquées à titre dérogatoire.

Ces données seront transmises avant le 5 du mois suivant, par courriel, à l'adresse :
ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 6 : Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 7 : Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 CE.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

En cas de non-respect des conditions indiquées à l'article 3 ou en l'absence de fourniture régulière des données précisées à l'article 5, le bénéficiaire pourra se voir retirer l'autorisation dérogatoire.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet des services de l'État de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché en mairie de la commune de MARTOT pendant toute sa durée de validité. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

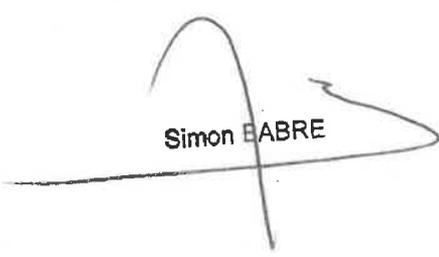
Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de MARTOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Evreux, le **25 AOUT 2023**

Le Préfet,



Simon BABRE

DDTM

27-2023-08-25-00002

DDTM/SEBF/2023-267_Arrêté préfectoral
portant dérogation aux mesures sécheresse pour
l'irrigation de culture maraîchères pour l'EARL le
Chêne sur la commune de Martot



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-267 portant dérogation aux mesures sécheresse pour l'irrigation de cultures maraîchères sur la commune de MARTOT

Bénéficiaire : EARL LE CHENE

Le préfet

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et R 211-66 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté cadre départemental sécheresse n° DDTM/SEBF/2023-192 du 13 juin 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2023-227 du 8 août 2023 prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur les zones d'alerte sécheresse du département de l'Eure.

VU la demande présentée le 22 août 2023 par l'EARL LE CHENE, de dérogation aux mesures de restrictions horaires de l'irrigation pour des cultures maraîchères sur les communes de Martot et Criquebeuf-sur-Seine.

Considérant

- que l'EARL LE CHENE est exploitante des parcelles en culture sur les communes de MARTOT et CRIQUEBEUF-SUR-SEINE ;
- que ces communes dépendent du secteur sécheresse de l'Eure aval tel que défini par l'arrêté du 13 juin 2023 susvisé ;
- que ce secteur sécheresse de l'Eure aval est en niveau de gravité alerte renforcée par l'arrêté du 8 août 2023 susvisé instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau ;
- que cette situation implique pour les cultures maraîchères, où est pratiquée de l'irrigation avec des matériels d'irrigation non localisée et peu économes type aspersion, des interdictions d'arrosage entre 9h00 et 20h00 ;
- que la demande ne porte que sur la partie de l'exploitation en cultures maraîchères, soit seulement 12, 4 sur 75 ha ;
- que la demande de dérogation déposée a pour but de satisfaire aux besoins de cultures légumières sensibles et dans une période estivale au contexte de fortes chaleurs, et qui nécessitent notamment pour certaines dès leur implantation et pendant tout leur stade de développement un arrosage pour pouvoir être ensuite commercialisées ;
- les contraintes pour mettre à disposition du personnel sur les périodes horaires interdites de fin de journée et de nuit ;
- l'importance à conserver ce type de culture sur le département de l'Eure, concerné dans sa grande majorité par des grandes cultures.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRETE

Article premier : Généralités

L'arrêté est délivré à :

EARL LE CHENE
10 rue de la mairie
27340 MARTOT

représenté par monsieur LABIFFE Yves.

Il sera dénommé le « bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

2 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire est autorisé, à titre dérogatoire à la mesure de restriction de l'irrigation pour le maraîchage prévue à l'article 6 de l'arrêté du 8 août 2023 susvisé, à pratiquer son irrigation aux conditions particulières définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Conditions particulières de la dérogation

L'irrigation est autorisée, sauf de 12h00 à 16h00, et uniquement sur les cultures maraîchères de légumes (salades, aubergines, poivrons, radis, tomates, persil, carottes, celeris, choux et poireaux).

Les parcelles suivantes, exploitées par le bénéficiaire et situées sur les communes de MARTOT et CRIQUEBEUF-SUR-SEINE *, sont concernées par la dérogation :

Section cadastrale	Numéro de plan	superficie (en m²)
B	488	18 780
ZA	45	2 000
ZA	46	2 500
ZA	47	8 610
ZB	1	23 700
ZB	23	31 400
ZB	28	13 020
ZB	29	1 850
ZB	30	6 760
ZH*	116	13 000
ZH*	130	2 000

Article 4 : Prise d'effet - Durée de validité

La dérogation est accordée dès sa notification au bénéficiaire.

Elle est valable jusqu'à l'abrogation des mesures de restrictions sécheresse sur l'Eure aval.

Article 5 : Documents à fournir

Le bénéficiaire transmettra au service police de l'eau de la DDTM, un bilan mensuel, avec les dates et durée d'irrigation pratiquées à titre dérogatoire.

Ces données seront transmises avant le 5 du mois suivant, par courriel, à l'adresse :
ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 6 : Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 7 : Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 CE.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

En cas de non-respect des conditions indiquées aux articles 3 et 4 ou en l'absence de fourniture régulière des données précisées à l'article 5, le bénéficiaire pourra se voir retirer l'autorisation dérogatoire.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet des services de l'État de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché en mairies des communes de MARTOT et CRIQUEBEUF-SUR-SEINE pendant toute sa durée de validité. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de MARTOT et CRIQUEBEUF-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Evreux, le 25 AOUT 2023

Le Préfet,

Simon BABRE

DDTM

27-2023-08-25-00004

DDTM/SEBF/2023-268_Arrêté préfectoral
portant dérogation aux mesures sécheresse pour
l'irrigation de culture maraîchères pour l'EARL
Saint Aignan sur la commune de Martot



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-268 portant dérogation aux mesures sécheresse pour l'irrigation de cultures maraîchères sur la commune de MARTOT

Bénéficiaire : EARL SAINT AIGNAN

Le préfet

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et R 211-66 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté cadre départemental sécheresse n° DDTM/SEBF/2023-192 du 13 juin 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2023-227 du 8 août 2023 prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur les zones d'alerte sécheresse du département de l'Eure.

VU la demande présentée le 22 août 2023 par l'EARL SAINT AIGNAN, de dérogation aux mesures de restrictions horaires de l'irrigation pour des cultures maraîchères sur la commune de Martot.

Considérant

- que l'EARL SAINT AIGNAN est exploitante des parcelles en culture sur la commune de MARTOT ;
- que cette commune dépend du secteur sécheresse de l'Eure aval tel que défini par l'arrêté du 13 juin 2023 susvisé ;
- que ce secteur sécheresse de l'Eure aval est en niveau de gravité alerte renforcée par l'arrêté du 8 août 2023 susvisé instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau ;
- que cette situation implique pour les cultures maraîchères, où est pratiquée de l'irrigation avec des matériels d'irrigation non localisée et peu économes type aspersion, des interdictions d'arrosage entre 9h00 et 20h00 ;
- que la demande ne porte que sur la partie de l'exploitation en cultures maraîchères située dans l'Eure, soit 12,9 ha sur 21 ha ;
- que la demande de dérogation déposée a pour but de satisfaire aux besoins de cultures légumières sensibles et dans une période estivale au contexte de fortes chaleurs, et qui nécessitent notamment pour certaines dès leur implantation et pendant tout leur stade de développement un arrosage pour pouvoir être ensuite commercialisées ;
- que le fonctionnement en période nocturne à proximité d'habitations pour certaines parcelles est susceptible de créer des nuisances sonores de voisinage qu'il convient de limiter ;
- les contraintes pour mettre à disposition du personnel sur les périodes horaires interdites de fin de journée et de nuit ;
- l'importance à conserver ce type de culture sur le département de l'Eure, concerné dans sa grande majorité par des grandes cultures.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRETE

Article premier : Généralités

L'arrêté est délivré à :

EARL SAINT AIGNAN
2 rue de la mairie
27340 MARTOT

représenté par monsieur DUHAMEL Michaël.

Il sera dénommé le « bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

2 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire est autorisé, à titre dérogatoire à la mesure de restriction de l'irrigation pour le maraîchage prévue à l'article 6 de l'arrêté du 8 août 2023 susvisé, à pratiquer son irrigation aux conditions particulières définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Conditions particulières de la dérogation

L'irrigation est autorisée, sauf de 12h00 à 16h00, et uniquement sur les cultures maraîchères de légumes haricots, carottes, courgettes, concombres.

Les parcelles suivantes, exploitées par le bénéficiaire et situées sur la commune de MARTOT, sont concernées par la dérogation :

Section cadastrale	Numéro de plan	superficie (en m²)
B	190	3 232
B	326	20 283
B	354	9 899
B	414	10 000
B	447	2 866
B	458	266
B	460	16
B	461	3 260
B	530	1 549
ZA	33	3 500
ZB	2	46 490
ZB	83	7 123
ZB	84	1 312
ZB	153	18 750

Article 4 : Prise d'effet - Durée de validité

La dérogation est accordée dès sa notification au bénéficiaire.

Elle est valable jusqu'à l'abrogation des mesures de restrictions sécheresse sur l'Eure aval.

Article 5 : Documents à fournir

Le bénéficiaire transmettra au service police de l'eau de la DDTM, un bilan mensuel, avec les dates et durée d'irrigation pratiquées à titre dérogatoire.

Ces données seront transmises avant le 5 du mois suivant, par courriel, à l'adresse :
ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 6 : Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

3 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 7 : Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 CE.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

En cas de non-respect des conditions indiquées aux articles 3 et 4 ou en l'absence de fourniture régulière des données précisées à l'article 5, le bénéficiaire pourra se voir retirer l'autorisation dérogatoire.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet des services de l'État de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché en mairie de la commune de MARTOT pendant toute sa durée de validité. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de MARTOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Evreux, le 25 AOUT 2023

Le Préfet,

Simon BABRE

4 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

DDTM

27-2023-08-29-00001

Récépissé de déclaration concernant la
réalisation d'un lotissement les jardins du
château par le chêne Jaunet sur la commune de
Ménilles



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêts / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Sophie Lerouvreur
Tél : 02 32 29 61 53
Mél : sophie.lerouvreur@eure.gouv.fr

LE CHÊNE JAUNET
42 rue du Général de Gaulle
27340 PONT DE L'ARCHE

À l'attention de monsieur HEDOUIN

Évreux, le 29 août 2023.

Objet : Commune de MÉNILLES
Lotissement « Les Jardins du Château »

Accord suite fond.

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- **Réalisation d'un lotissement « Les Jardins du Château » , parcelle cadastrée AC n°236 sur la commune de MÉNILLES**

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro n° AIOT 0100024462 à la date du 26 juin 2023.**

Après examen des compléments remis le 28 août 2023 suite à ma demande du 21 août 2023, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier au titre de la loi sur l'eau** et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, **le récépissé de déclaration** relatif à cette opération.

Au plus tard à la déclaration d'achèvement des travaux, vous transmettez en parallèle des plans de récolement, voire de détails pour les ouvrages d'assainissement, les conditions d'entretien (prestataire et fréquence) des différents dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Vous préciserez également si une rétrocession est envisagée et si oui à quelle entité (collectivité, association syndicale...) et dans quel délai.

Un porté à connaissance sera alors conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement à réaliser par le nouveau bénéficiaire de l'acte qui vous a été délivré : vous voudrez-bien l'en informer.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Ménilles où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Ménilles ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT LES JARDINS DU CHÂTEAU

PÉTITIONNAIRE : LE CHÊNE JAUNET

COMMUNE DE MÉNILLES

Numéro d'enregistrement : AIOT - 0100024462 (23139)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du 26 juin 2023 complété le 28 août 2023 suite à ma demande, déposé par la société LE CHÊNE JAUNET enregistré sous le n° AIOT 0100024462 (23139) et relatif à la réalisation d'un lotissement « Les Jardins du château » de 25 lots et 1 macrolot à bâtir, sur la commune de MÉNILLES ;

donne récépissé à :

LE CHÊNE JAUNET
Représenté par monsieur Yann HEDOUIN
42 rue du Général de Gaulle
27340 PONT DE L'ARCHE

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement « Les Jardins du château » de 25 lots et 1 macrolot à bâtir sur la parcelle cadastrée AC n°236 sur la commune de MÉNILLES.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,93 ha)	/

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de MÉNILLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de MÉNILLES ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 29 août 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2023-08-29-00002

Récépissé de déclaration concernant le
prélèvement d'un forage par l'EARL Bance
Yannick sur la commune de Glisolles



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIF
CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT D'UN FORAGE (BSS004HMQB)
POUR L'IRRIGATION
SUR LA COMMUNE DE GLISOLLES

PÉTITIONNAIRE : EARL BANCE YANNICK

Numéro d'enregistrement : AIOT0100024000 (23133)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 avril 2014 à l'EARL BANCE YANNICK, concernant la création d'un forage d'irrigation (BSS000LBXP) sur la commune de Glisolles ;

VU l'accord délivré le 8 août 2022 suite à porter à connaissance au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à l'EARL BANCE Yannick, enregistrée sous le n° 27-2014-00087 et relatif à la création d'un nouveau forage d'irrigation (BSS004HMQB) suite à une première foration défailante du forage (BSS000LBXP) susvisé ;

VU le dossier de déclaration reçu le 19 juin 2023 de l'EARL BANCE Yannick, enregistré sous le n° ALOT0100024000 (23133) et des compléments reçus le 24 août 2023 suite à sa demande du 5 août 2023 relatif à une demande de prélèvement d'eau sur le forage d'irrigation (BSS004HMQB) pour un volume maximum par année civile de 50 000 m³/an ;

donne récépissé à

EARL BANCE Yannick
2, chemin de Greigneuseville
27190 GLISOLLES

concernant le prélèvement d'eau du forage d'irrigation (BSS004HMQB) implanté sur la parcelle 0149 sur la commune de Glisolles et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe (FRHG211) de la Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André.

Le récépissé de déclaration en date du 24 avril 2014 au nom de EARL BANCE Yannick est abrogé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : Déclaration	Déclaration 90 m ³ /h Volume maximum autorisé par année civile 50 000 m ³	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois impartis à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Glisolles où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Glisolles ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

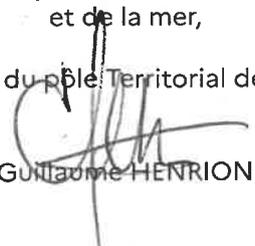
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 29 août 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


GUILLAUME HENRION

Nouvel Hôpital de Navarre

27-0202-08-11-00001

2023 20 Délégation de signature
M. WATERLOT délègue sa signature à Mme
AUBER, Adjoint des cadres

Décision PW/AR n° 2023/20

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, le recrutement de Madame Sandra AUBER en qualité d'adjoint administratif au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 16 février 1987, nommée Adjoint des Cadres le 1^{er} juillet 2023 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Madame Sandra AUBER, Adjoint des Cadres au Bureau des Entrées, aux seules fins de signaler au commissariat la fugue d'un patient inscrit au fichier FPR du Nouvel Hôpital de Navarre, survenue le vendredi 11 août 2023.

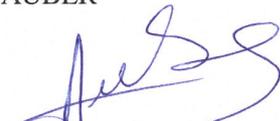
Article 2 :

La présente décision est valable le vendredi 11 août 2023.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Sandra AUBER

Adjoint des Cadres



Fait à Evreux, le 11 août 2023

Pour le Directeur et par délégation,
François MALLERET

Directeur ADJOINT



Original de la décision transmise à :

- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

Copie :

- Dossier carrière de l'agent
- Département qualité